gisti, groupe d'information et de soutien des immigré·es

L'autorisation de travail salarié

6 octobre 2026

Plan

Introduction

I. Les demandes d'autorisation de travail salarié et les recours

1. La procédure

2. Le respect de la réglementation par l'employeur

3. Le changement de statut des étudiants

4. Le circuit de l'instruction à la délivrance

5. Le refus d'autorisation de travail

II. Le renouvellement ou la nouvelle demande

1. Le renouvellement de l'AT

2. La nouvelle demande d'AT

gisti,

Introduction

Une compétence confiée au ministère de l'intérieur

Depuis le 1er avril 2021, les DIRECCTE sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein d'une nouvelle structure : les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

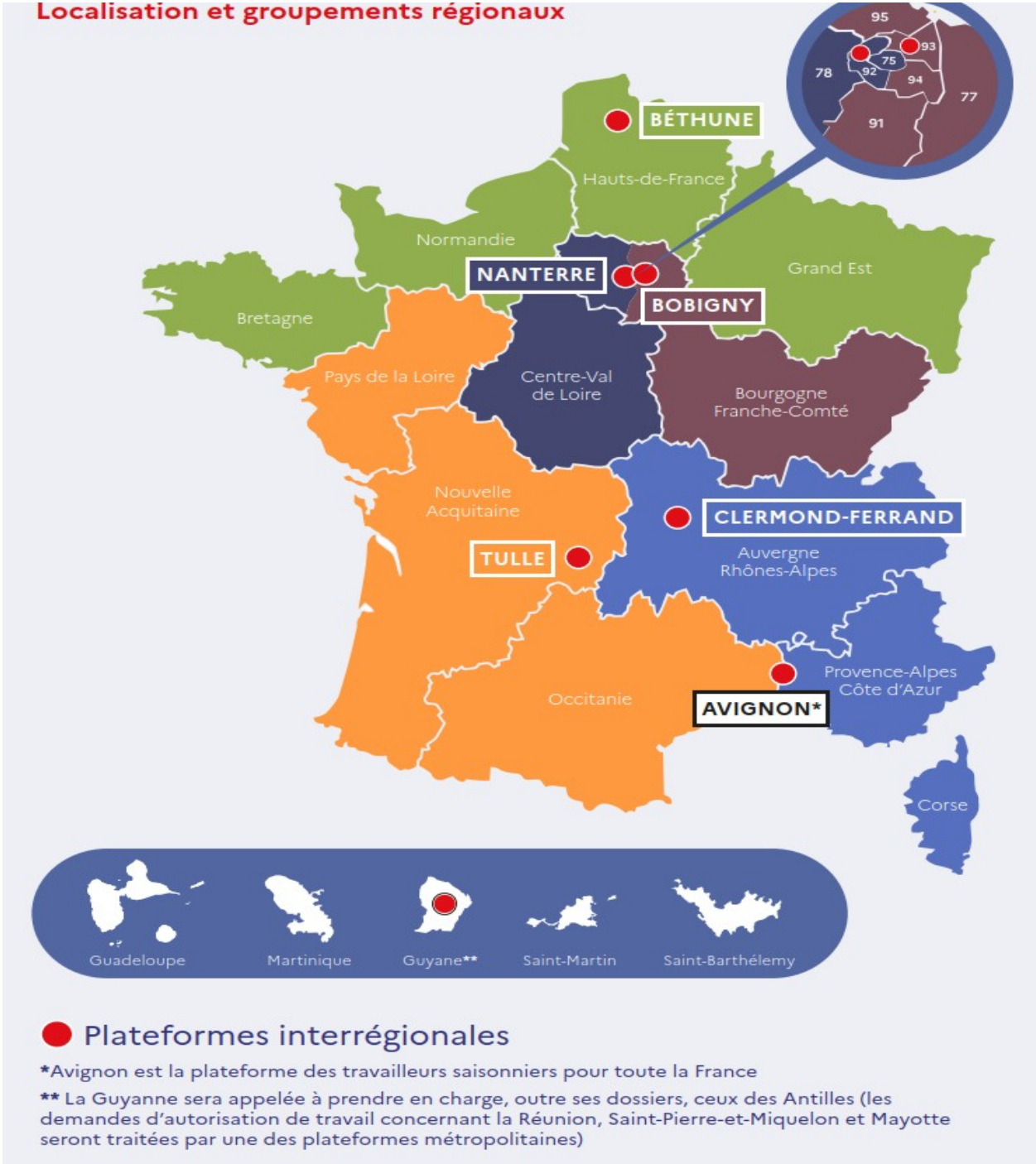
Ces nouvelles directions rassemblent les compétences en matière de cohésion sociale, de travail, d'emploi, d'économie et des entreprises et les services de l'État qui en sont chargés :

Elles ont été supplantées par la « PFMOE », qui relève du Ministère de l'intérieur

Ce service n'est pas compétent pour examiner les demandes d'AT pour des étrangers sans titre de séjour en FRANCE

gisti,

Plateformes interégionales de la main d'oeuvre étrangère au 1er avril 2021



À quoi sert l’AT ?

•Le droit au travail peut être un accessoire du droit au séjour et suit donc son sort

•Il doit devenir le motif principal

•L’AT est une pièce de COMPLETUDE d’une demande de titre par le travail

•LE TIMING EST ESSENTIEL (ON DOIT L’AVOIR LE JOUR DU RDV EN PREF!)

gisti,

À quoi sert l’AT ?

Article R5221-1 Code du travail
(Modifié par Décret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art. 1)
*I. - Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, **les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail** lorsqu'elles sont employées conformément aux dispositions du présent code :*
*1° **Étranger non ressortissant d'un État membre** de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;*
(…)
*II. - La demande d'autorisation de travail est **faite par l'employeur**.*
*Toutefois, dans le cas où elle concerne un **salarié détaché** temporairement par une entreprise non établie en France, elle est **faite par le donneur d'ordre** établi en France, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1, **ou par l'entreprise utilisatrice** dans le cas prévu à l'article L. 1262-2.*
La demande peut également être présentée par une personne habilitée à cet effet par un mandat écrit de l'employeur ou de l'entreprise.
***Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail**.*

À quoi sert l'AT ?

***Article L5221-5* Code du travail**

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Lorsqu'un titre de séjour " salarié " ou " travailleur temporaire " est délivré à l'étranger sur le fondement de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative vérifie par tout moyen la réalité de l'activité alléguée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

gisti,

LES DISPENSES GENERALES

- Les ressortissants européens, ainsi que les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, (principe de libre circulation des travailleurs) : **UE + Islande, Liechtenstein, Norvège+ Suisse**

- Les membres de famille des ressortissants UE **titulaires d'une carte de séjour portant la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'Union"**

- Les ressortissants d'Etat tiers titulaires de :

La carte de résident valable dix ans (≠ carte de résident retraité) ou **CR longue durée UE** délivrée par les autorités françaises

La carte de séjour / CRA « **vie privée et familiale** »

Les cartes de séjour "bénéficiaire de la **protection subsidiaire**", « **apatride** » + membres de famille

Les cartes de séjour « **famille accompagnante** de Passeport Talent »

Le CRA « **conjoint de scientifique** »

La carte « **Recherche d'Emploi Création d'Entreprise** » (RECE)

LES DISPENSES RELATIVES (liées à l'emploi)

- le **salarié, détaché** travaillant de façon régulière et habituelle **pour le compte d'un employeur établi sur le territoire d'un Etat membre de l'UE / EEE**
- Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "**passeport talent**"
- Le titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "**salarié détaché ICT**" ou "salarié détaché mobile ICT"
- Le titulaire de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", pour une **activité professionnelle salariée accessoire**, dans la limite de **60 % de la durée annuelle de travail** (964 heures) ; *(ne concerne pas les algériens)*
- Le titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" qui, dans le cadre de son cursus, a conclu **un contrat d'apprentissage** validé par le service compétent ;
- L'étranger, entré en France pour exercer une **activité professionnelle salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois,** dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 5221-2-1 du code du travail ;
- Le praticien étranger répondant aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 5221-2-1 ;

Les travailleurs visés par l'obligation de détenir une AT prévue à l'article R5221-1 du CT

Article R5221-3

I. - L'étranger qui bénéficie de l'autorisation de travail prévue par l'article R. 5221-1 peut, **dans le respect des termes de celle-ci,** exercer une activité professionnelle salariée en France lorsqu'il est titulaire de l'un des documents et titres de séjour suivants :

1° La carte de séjour temporaire **portant la mention "travailleur temporaire",** (…) ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention(…)

2° La carte de séjour **temporaire ou pluriannuelle portant la mention "salarié",** (…) ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention, (…)

3° La carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire" délivrée en application du 1° de l'article L. 426-11 du même code (échange de carte résident longue durée UE)

4° Le **récépissé de renouvellement** de titre de séjour portant la mention "autorise son titulaire à travailler" ;

5° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention **"travailleur saisonnier"** (…)

II. - L'étranger titulaire de l'un des documents de séjour suivants **doit obtenir une autorisation de travail** pour exercer une activité professionnelle salariée en France **dans le respect des termes l'autorisation de travail accordée :**

1° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", délivrée en application des articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-6 et L. 433-4 du même code ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code, pour une **activité salariée d'une durée supérieure à 60 % de la durée annuelle de travail** (964 heures) en lien avec son cursus ;

2° **L'attestation délivrée au demandeur d'asile**, lorsque les conditions d'accès au marché du travail prévues par les articles L. 554-1 à L. 554-4 du même code sont remplies.

Les faux amis

-Le visa C d’une durée d’un an ou +
-Les titres de séjour des autres pays de l’UE et particulièrement la Carte de résident « longue durée UE » d’un autre pays membre
-Cartes de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » (autorisation de travail à demander)
-Cartes de séjour « saisonnier », salarié détaché… etc (n’autorise pas à travailler dans un autre emploi)
-Les titres d’identité européens (attention à l’authenticité !)
-Le certificat de résidence algérien « étudiant » (autorisation de travail à demander)
-L’autorisation provisoire de séjour
-Dans certains cas, la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle « VPF » (attention aux renouvellements)
-Le visa « vacances – travail » qui ne permet pas le changement de statut à l’issue

Dans quels cas peut on demander l’AT en France ?

Article R.5221-14 du code du travail : « *Peut faire l'objet de la demande prévue au I de l'article R. 5221-1 l'étranger résidant* ***hors du territoire national*** *ou l'étranger résidant en France et* ***titulaire d'un titre de séjour prévu à l'article R. 5221-3****.* »
Article R.5221-3 du code du travail : étrangers titulaires d’une carte « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier », « étudiant »

Attention !! nouveauté du 9 juillet 2024 -> Article R5221-20-1 du code du travail :
« *L'autorisation de travail peut être refusée lorsque le projet de recrutement est manifestement disproportionné au regard de l'activité économique de l'employeur, du donneur d'ordre, de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise accueil*. »
-

- **Les critères de délivrance de l’AT (art R5221-20 du CT)**

1) SITUATION DE L’EMPLOI
a) Soit cet emploi relève de la **liste des métiers** en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ;
b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des **organismes concourant au service public de l'emploi** et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ;
2) **RESPECT PAR L’EMPLOYEUR DE LA LEGISLATION / REGLEMENTATION** : obligations déclaratives sociales, absence de condamnation pénale / sanction administrative pour travail illégal ou méconnaissance des règles générales de santé et de sécurité
3) **RESPECT PAR L’EMPLOYEUR DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D’EXERCICE DE L’ACTIVITE**
4) **REMUNERATION** supérieure au SMIC et conforme à la CCN
5) **ADEQUATION** HOMME / POSTE pour les étudiants et titulaires de carte RECE

I. La demande d’autorisation de travail et les recours

1. La procédure

- La situation de l’emploi

R.5221-20 Code du travail

*1°a) **Soit** cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ;*

*b) **Soit** l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé (…) ».*

O.S.E : ADN du travail des étrangers

La loi protège le marché du travail en consacrant la priorité de l’emploi aux Français, aux Européens et aux étrangers résidant régulièrement en France

Des listes de métiers

Arrêté du 21 mai 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643488

Accords bilatéraux entre la France et notamment certains pays africains
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Presentation-generale-des-accords-bilateraux



Accords bilatéraux - https://www.gisti.org/spip.php?rubrique135



En principe, la situation de l'emploi est opposable aux ressortissant·es de nationalité algérienne qui ne peuvent se prévaloir de l'arrêté du 1er avril 2021.

La liste ne contient en réalité que des « familles professionnelles » avec des **Codes « FAP »,** nomenclature révisée en 2021 par la DARES (Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques.

L’arrêté comporte en annexe un tableau de correspondance avec les **codes ROME** (répertoire opérationnel des métiers et des emplois), nomenclature utilisée par **France Travail.**

Le code FAP fait une fusion entre code ROME et code PCS (professions et catégories socio-professionnelles), utilisée par l’INSEE.

<u>Analyse de la DARES:</u>
Les FAP regroupent les professions qui font appel à **des compétences communes sur la base de « gestes professionnels » proches**. Cela permet d’analyser les données du marché du travail provenant de différentes sources et ainsi faciliter la compréhension du fonctionnement du marché du travail.
On peut par exemple, dresser le portrait de chaque métier, repérer les emplois susceptibles d’offrir des débouchés, **analyser les tensions entre offre et demande d’emploi, éclairer les décisions en matière de formation,** qu’elles concernent les jeunes ou les adultes en recherche d’emploi, **comprendre les logiques d’itinéraires professionnels et les mobilités, évaluer l’impact de mesure d’aide à l’emploi ou les conséquences du vieillissement des effectifs en matière de recrutements**.

gisti,

Tous les chemins mènent au ROME !

S1Z20	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration	**G1603**	Personnel polyvalent en restauration
S1Z20	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration	**G1604**	Fabrication de crêpes ou pizzas
S1Z20	Aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration	**G1605**	Plonge en restauration
S1Z40	Cuisiniers	**G1602**	Personnel de cuisine
S1Z80	Chefs cuisiniers	**G1601**	Management du personnel de cuisine
S2Z60	Employés de l'hôtellerie	**G1501**	Personnel d'étage
S2Z60	Employés de l'hôtellerie	**G1502**	Personnel polyvalent d'hôtellerie
S2Z60	Employés de l'hôtellerie	**G1702**	Personnel du hall
S2Z60	Employés de l'hôtellerie	**G1703**	Réception en hôtellerie
S2Z61	Serveurs de cafés restaurants	**G1801**	Café, bar brasserie
S2Z61	Serveurs de cafés restaurants	**G1803**	Service en restauration
S2Z80	Maîtres d'hôtel	**G1802**	Management du service en restauration
S2Z80	Maîtres d'hôtel	**G1804**	Sommellerie

gisti,

Remarques

- LES PFMOE relèvent du Ministère de l’intérieur

- La DARES relève du Ministère du travail

- **L’arrêté du 21 mai 2025** a été signé par Bruno RETAILLEAU (Ministre de l’intérieur) et Astrid PANOSYAN-BOUVIER (ex- Ministre du travail sous BARNIER, devenue Ministre « auprès de la Ministre du travail (Catherine VAUTRIN), en charge du travail et de l’emploi » (celui de 2021 avait été signée par Claude d’HARCOURT (ex DGEF) et Bruno LUCAS (ex DGEFP)

- Le texte de la loi Darmanin sur l’actualisation de la liste prévoyait une consultation large (parlementaires, CD, CR, France Travail, chambre consulaire, du CESR, conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés)

Extrait de la liste des métiers de l'accord franco-tunisien

GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
Consultant en formation
Cadre de la comptabilité
Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
Cadre financier spécialisé
Analyste de gestion
Cadre de la gestion des ressources humaines
Juriste
Chargé d'analyses et de développement (spécialité : économie)
INFORMATIQUE
Informaticien d'exploitation (spécialité : technicien en informatique de gestion)
Informaticien d'étude
Informaticien expert
Organisateur informaticien
ÉTUDES ET RECHERCHE
Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fondamentale (spécialité :physicien)
Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fondamentale (spécialité : chimiste)
BANQUE ET ASSURANCES
Conseiller en crédit bancaire
Responsable d'exploitation en assurances
COMMERCE
Technicien de la vente à distance
Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
Marchandiseur
Cadre technico-commercial
ENSEIGNEMENT, FORMATION

Extrait de la liste des métiers de l'accord franco-sénégalais

GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
Secrétaire bureautique polyvalent
Technicien des services comptables
Analyste de gestion
Cadre de la comptabilité
INFORMATIQUE
Informaticien d'étude (dont chef de projet)
Informaticien expert
Informaticien d'exploitation
BANQUES ET ASSURANCES
Responsable d'exploitation en assurances
Conseiller en crédit bancaire
Agent général courtier
Concepteur-animateur-développement de produits d'assurance
COMMERCE
Technicien de la vente à distance
Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
Vendeur en alimentation générale
Vendeur en produits frais (commerce de détail)
Préparateur en produits de pêche
Opérateur de transformation des viandes
Chef de rayon produits frais
Agent du stockage et de la répartition des marchandises

Extrait de la liste des métiers de l'accord franco-capverdien

Commerce

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Marchandiseur.

Electricité, électronique

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.

Dessinateur en électricité et électronique.

Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

Informatique

Informaticien d'étude.

Informaticien expert.

Bâtiment et travaux publics

Ouvrier des travaux publics.

Ouvrier du béton.

Monteur structures métalliques.

Monteur en structures bois (charpentier).

Couvreur.

Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier).

Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquette).

Dessinateur du BTP.

Géomètre.

Chargé d'études techniques du BTP.

Chef de chantier du BTP.

Conducteur de travaux du BTP.

Mécanique, travail des métaux

Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles.

Dessinateur-projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.

Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.

Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes automatiques).

Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères)

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

Maintenance

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenicien en électronique.

Transports, logistique et tourisme

Technicien de méthodes - ordonnancement - planification de l'industrie.

Gestion, administration des entreprises

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.

Banque et assurances

Responsable d'exploitation en assurances.

Industries de process

Opérateur de formage du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Technicien de production des industries de process.

Hôtellerie, restauration et alimentation

Cuisinier.

Préparateur en produits carnés (boucher).

Services aux particuliers et aux collectivités

Laveur de vitres spécialisé

gisti,

Extrait de la liste des métiers de l'accord franco-béninois

SECTION 3 : TRAVAILLEURS SALARIES

Article 14 : Conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

1. La carte de séjour temporaire portant la mention «salarié », d'une durée de douze mois renouvelable, ou celle portant la mention «travailleur temporaire» sont délivrées sur l'ensemble du territoire français, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant béninois titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente dans les métiers énumérés ci-après:

- Informaticiens chefs de projet;
- Informaticiens experts;
- Conseillers en assurances;
- Rédacteurs juridiques en assurances;
- Attachés commerciaux bancaires;
- Cadres de l'audit et du contrôle comptable et financier;
- Chefs de chantier du bâtiment et des travaux publics;
- Chargés d'études techniques du bâtiment et des travaux publics; Cadres techniques d'entretien et de maintenance:
- Gouvernants d'établissement hôtelier;
- Chefs de réception;
- Chefs de cuisine;
- Techniciens de vente de tourisme;
- Techniciens de l'agro-industrie ;
- Techniciens de l'imagerie médicale;
- Cadres techniques de maintenance des appareils et équipements médicaux.

La liste ci-dessus peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties.

gisti,

Sur pièces

R.5221-20 Code du travail

*b) **Soit** l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé (…) ».*

Plus de monopole de FT, les organismes qui concourent au Service public de l’emploi : L5311-2 et L. 5311-4 du CT : ***1°Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;.***
(FT, APEC, AFPA, intérims)

À votre avis…

Est-ce qu'une publication sur le site INDEED valide ce critère ?



Premier site d'emploi mondial enregistrant plus de 615 millions de profils de chercheurs d'emploi.

Indeed s'efforce de faire des candidats une priorité en leur permettant de chercher un emploi, de publier leur CV et de se renseigner au sujet des entreprises, le tout gratuitement.

Réponse des tribunaux

TA Paris, 11 octobre 2024, 2318466

« il n'est pas établi que l'activité de ce site consiste en la fourniture de services relatifs tout à la fois au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi au sens du 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail ».

INDEED n’est PAS un tel organisme.

En résumé :

On dépose sur France Travail ou on justifie avoir eu recours à l’intérim.

gisti,

Dispenses réglementaires

Non opposabilité de la S.E. pour les étudiants ayant un master

(L421-4 du Ceseda) R.5221-21 Code du travail

2° L'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise " délivrée en application des articles L. 422 10 **(passerelle des master)** ou L. 422-14 **(master parti mais revenant dans les 4 ans)** du CESEDA et qui présente un contrat de travail en relation avec sa formation ou ses recherches et assorti d'une rémunération supérieure à 2702,20€ bruts;

3° L'étudiant visé au second alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (master) qui, titulaire d'un diplôme obtenu dans l'année, justifie d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à 2734,54 € brut.

RESUME HYPOTHESES D'INOPPOSABILITE DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

-Métiers visés dans la liste de l'arrêté du 1er avril 2021
-Métiers visés dans la liste annexée à un accord bilatéral (Tunisie, Sénégal, Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, République du Congo, Gabon, Géorgie, Ile Maurice)
-Jeunes actifs titulaires d'un MASTER 2 (sauf algériens) obtenu en France à condition que :
 -La demande soit faite dans l'année suivant l'obtention du Master
 -l'emploi soit en lien avec les études
 -le salaire > 1,5 SMIC.
-Titulaires d'une carte RECE à condition que :
 -l'emploi soit en lien avec les études
 -le salaire > 1,5 SMIC.
-Jeune confié à l'ASE entre 16 et 18 ans, qui remplit les conditions fixées à l'article L.435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (6 mois de formation professionnalisante, caractère réel et sérieux des études)

Dispense peu cohérente : cas des MNA

R.5221-21 Code du travail

4° Le mineur étranger, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'il remplit les conditions de l'article R. 5221-22 du code du travail. → pas d'O.S.E

R. 5221-22 Code du travail

La condition prévue au 1° de l'article R. 5221-20 du présent code ne peut être opposée lorsque l'autorisation de travail est demandée par un étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors qu'il satisfait les conditions fixées à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire ".

Ces dispositions évoquent une AT de droit lorsque le MNA est placé à l'ASE à la date de la demande d'AT (donc pourquoi parler d'O.S.E?)

gisti,

AT de droit pour les mineurs isolés - ASE

R. 5221-22 Code du travail
L'étranger qui est confié au service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles à la date à laquelle il est statué sur sa demande d'autorisation de travail et qui, en lien avec son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, validé par le service compétent, est bénéficiaire, à ce titre, d'une autorisation de travail de droit conformément à l'article L. 5221-5 du présent code.

L. 5221-5 alinéa 2 Code du travail
L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.
Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Mais si elle est de droit, qui la délivre ??

gisti,

Travailleurs étrangers et autorisation de travail - modalités d'application des dispositions du code du travail - Note du ministère de l'intérieur et du ministère du travail du 12 juillet 2021

« Le contrat signé et visé par l'OPCO suffit et vaut AT jusqu'à la fin du contrat, même si l'apprenti devient majeur ».

<u>Problème :</u>
les Ministres signataires oublient qu'à 18 ans, un étranger à l'OBLIGATION d'être muni d'un titre de séjour (même s'il a des délais pour déposer sa demande).

<u>Rappel :</u>
une circulaire n'a aucune valeur réglementaire… une note ministérielle non plus (a fortiori)

Dispenses non réglementaires

Notons que l’instruction ministérielle du 12 juillet 2021 ajoute à cette liste de dispense les situations suivantes :

•Le passage d’un contrat d’apprentissage ou de professionnalisation à un nouveau contrat de travail (CDD ou CDI)

•Les contrats de travail temporaire (intérim) de plus de 3 mois ou à durée indéterminée

•Le changement d’employeur.se par un.e titulaire d’une CST « salarié » ou « travailleur temporaire » ou carte pluriannuelle « Salarié » pendant la période de validité de ce titre.

I. La demande d'autorisation de travail et les recours

2. Le respect de la réglementation par l'employeur

Champ réduit désormais depuis la **reforme d'avril 2021** : l'examen confié à l'administration sous couvert de la demande d'autorisation de travail se limite à certains domaines, principalement le travail illégal et la réglementation afférente à la santé et à la sécurité.

En conséquence, elle ne pourrait pas refuser ladite autorisation pour violation d'autres règles du code du travail (comme celles ayant trait aux discriminations et à l'égalité de traitement, absence d'élections CSE, … par exemple).

Plus précisément, il sera vérifié que :

•L'employeur a bien satisfait aux obligations déclaratives liées à son statut ou son activité (enregistrement activité, déclaration aux caisses sociales)

•Pas de condamnation pénale pour travail illégal (ce qui recouvre plusieurs infractions comme le travail et l'emploi dissimulé, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France…)

•Pas de condamnation pour avoir méconnu les règles générales de santé et de sécurité (par exemple absence de moyens de protection, locaux sociaux non conformes, …) (art. L. 4741-1 du code du travail)

•L'employeur n'a pas fait l'objet de sanction administrative pour des fraudes commises en matière de détachement ou de travail illégal.

Le respect des minimas sociaux

La note du ministère de l'intérieur et du ministère du travail en date du 12 juillet 2021 adressée aux responsables des plateformes MOE **confirme la suppression de l'exigence d'un SMIC à temps complet,** seul le taux horaire sera vérifié ainsi que la durée minimale fixée par les conventions collectives en matière de temps partiel (en principe cette durée minimale est de 24 heures/semaine).

R.5221-20 Code du travail

•5° Lorsque l'étranger est titulaire d'une carte de séjour portant les mentions "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" prévue à l'article L. 422-1, L. 422-2, L. 422-5, L. 422-26 et L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il a achevé son cursus en France **ou** lorsqu'il est titulaire de la carte de séjour portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" prévue à l'article L. 422-14 du même code, l'emploi proposé est en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger.

Cf Circulaire 2007 point 4.1.2

Cas pratiques :

1 / M. X est étudiant en L2 biologie mais a échoué dans ses études. Sentant poindre un refus de renouvellement, il sollicite un changement de statut vers salarié (pas sur l'ANEF pour le moment!) car il travaille comme manutentionnaire pour intermarché (il est employé au drive).

Il doit donc demander une AT dans un métier pas en tension.

→ Quels critères s'appliquent ??

2 / Mme Z est docteure en biochimie mais n'a pas trouvé d'employeur à la fin de son titre « étudiant ». Elle est de nationalité tunisienne et… ça tombe bien, elle a un cousin qui tient une pâtisserie orientale.

Ça tombe encore très bien: le métier de préparateur en produits de pâtisserie figure sur la liste annexée à l'accord franco-tunisien de 2008

→ Que faire et dans quel ordre ? Quels critères s'appliquent ??

gisti,

Prérogatives pour l'instruction :

Les plateformes instruisent au vu des pièces transmises fixées par l'arrêté du 1er avril 2021 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317454

Mais également droit de communication prévue par le CESEDA articles L.811-3, -4 et R.811-5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042805006

Et par le Code du travail

L. 5221-7 Code du travail

« Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-2, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-32. ».

Le rôle central de l'employeur / mise à l'écart du salarié

C'est l'employeur qui doit se connecter et constituer le dossier de demande d'autorisation de travail.

Seul accès à la décision écrite finale

En application de l'article R. 5221-17

R. 5221-17 Code du travail

« La décision relative à la demande d'autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est prise par le préfet. Elle est notifiée à l'employeur ou au mandataire qui a présenté la demande, ainsi qu'à l'étranger. ».

Le parcours sur le site de télédépôt :

Informations employeur
Renseignez les informations relatives à votre établissement et authentifiez votre adresse de contact
Type de recrutement
Précisez le type de recrutement souhaité
Informations salarié
Renseignez les informations relatives à votre futur salarié
Informations emploi
Renseignez les informations relatives à l'emploi proposé
Informations contrat
Renseignez les informations relatives au contrat proposé
Justificatifs
Joignez les justificatifs demandés
Récapitulatif
Vérifiez que les informations saisies et pièces fournies sont conformes
Confirmation
Votre demande est enregistrée et transmise

SIMULATEUR OPPOSABILITE DE LA SITUATION DE L'EMPLOI (OSE)

Pour vérifier si l'emploi que vous proposez fait partie de la liste des métiers en tension, vous pouvez utiliser le simulateur ci-dessous :

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Région * :

Ile de France

Secteur d'activite * :

Banque; Assurance; Immobilier

Métier * :

Téléconseiller / Téléconseillère en assurances

Nationalité du futur salarié * :

Tunisienne

Votre projet de recrutement est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi. Avant de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation de travail, vous devez publier l'offre d'emploi pendant une période de trois semaines auprès du service public de l'emploi. Si vous avez déjà effectué cette publication, vous pouvez poursuivre votre démarche.

SIMULATEUR OPPOSABILITE DE LA SITUATION DE L'EMPLOI (OSE)

Pour vérifier si l'emploi que vous proposez fait partie de la liste des métiers en tension, vous pouvez utiliser le simulateur ci-dessous :

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Région * :

Ile de France

Secteur d'activite * :

Banque; Assurance; Immobilier

Métier * :

Téléconseiller / Téléconseillère en assurances

Nationalité du futur salarié * :

Gabonaise

Votre projet de recrutement n'est pas soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi. Vous pouvez procéder au dépôt d'une demande d'autorisation de travail.

Site internet de l’ANEF (1/3)



Site internet de l’ANEF (2/3)





Identification de l'employeur | Type de recrutement | Informations salarié | Informations emploi | Informations contrat | Justificatifs | Récapitulatif | Confirmation

Je renseigne les informations concernant l'employeur

L'EMPLOYEUR

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Vous êtes * :

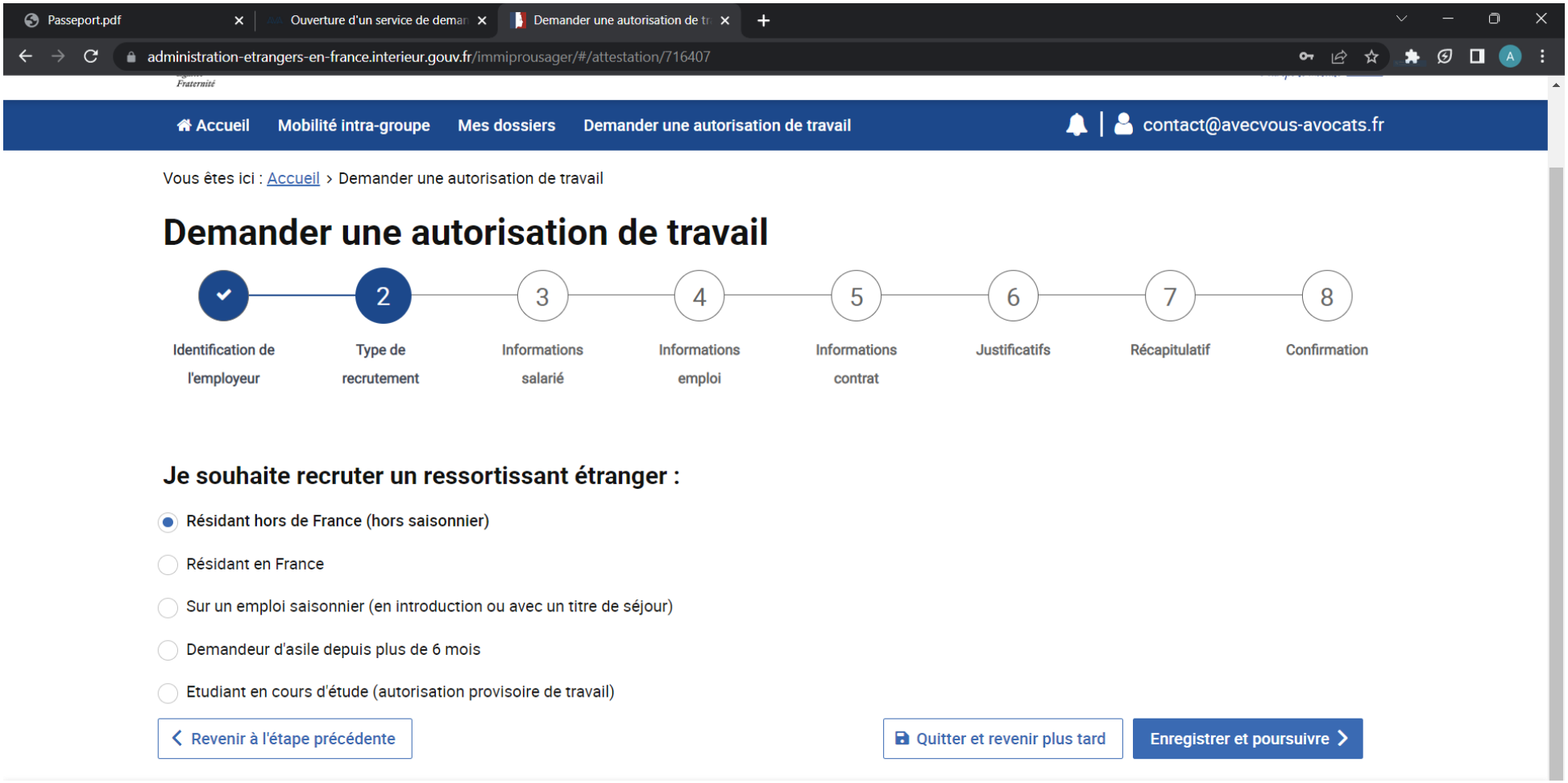
- (●) **Une entreprise, une entreprise de travail temporaire ou une association**
- () Un employeur particulier

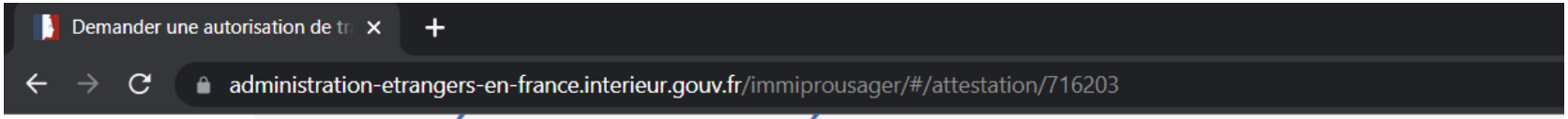
N° Siret * :

Dénomination ou raison sociale :

N/A

Si vous constatez une erreur dans les informations ci-dessus, vous devez le signaler sur le site suivant :
https://www.insee.fr/fr/information/2015441#titre-bloc-12


Passeport.pdf
Ouverture d'un service de demar
Demander une autorisation de tr
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716407
Accueil
Mobilité intra-groupe
Mes dossiers
Demander une autorisation de travail
contact@avecvous-avocats.fr
Vous êtes ici : Accueil > Demander une autorisation de travail
Demander une autorisation de travail
Identification de l'employeur
Type de recrutement
Informations salarié
Informations emploi
Informations contrat
Justificatifs
Récapitulatif
Confirmation
Je souhaite recruter un ressortissant étranger :
Résidant hors de France (hors saisonnier)
Résidant en France
Sur un emploi saisonnier (en introduction ou avec un titre de séjour)
Demandeur d'asile depuis plus de 6 mois
Etudiant en cours d'étude (autorisation provisoire de travail)
Revenir à l'étape précédente
Quitter et revenir plus tard
Enregistrer et poursuivre



IDENTITÉ DU FUTUR SALARIÉ

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Nom de naissance * :

Nom d'usage :

Prénom(s) * :

Sexe * :

(•) Masculin () Féminin

Date de naissance :

Jour :	Mois :	Année * :
14	Novembre	

Pays de naissance * :

SENEGAL

Lieu de naissance * :

Nationalité * :



Nationalité * :

Sénégalaise

N° du passeport ou de la carte d'identité * :

Pays de délivrance * :

SENEGAL

Titre de séjour détenu * :

Carte de séjour temporaire autre motif

- Carte de séjour pluriannuelle étudiant
- Carte de séjour pluriannuelle salarié
- Carte de séjour plurianuelle autre motif
- **Carte de séjour temporaire autre motif**
- Carte de séjour temporaire étudiant
- Carte de séjour temporaire salarié

Année :

2022

Date de fin de validité * :

Jour :

24

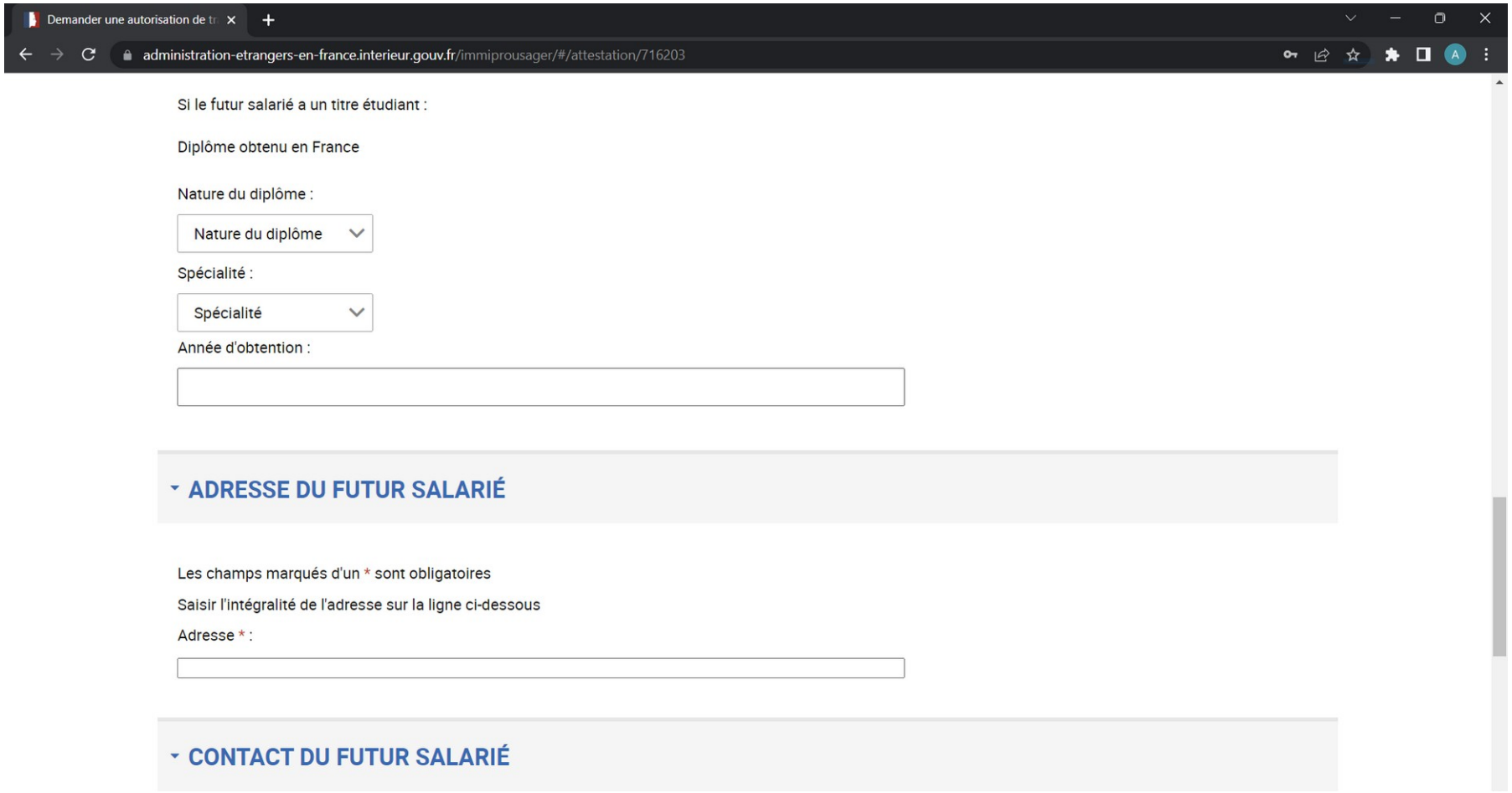
Mois :

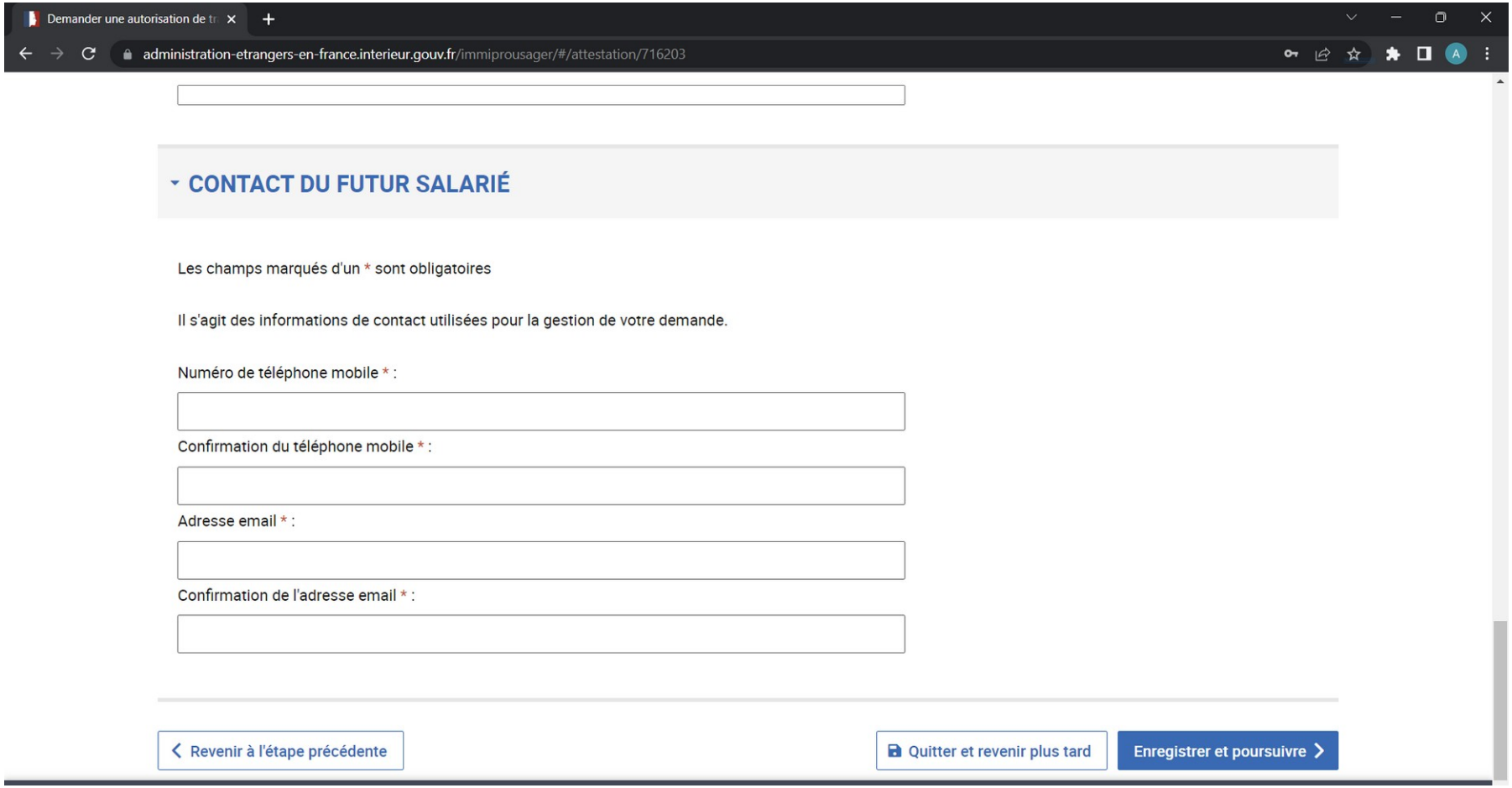
Avril

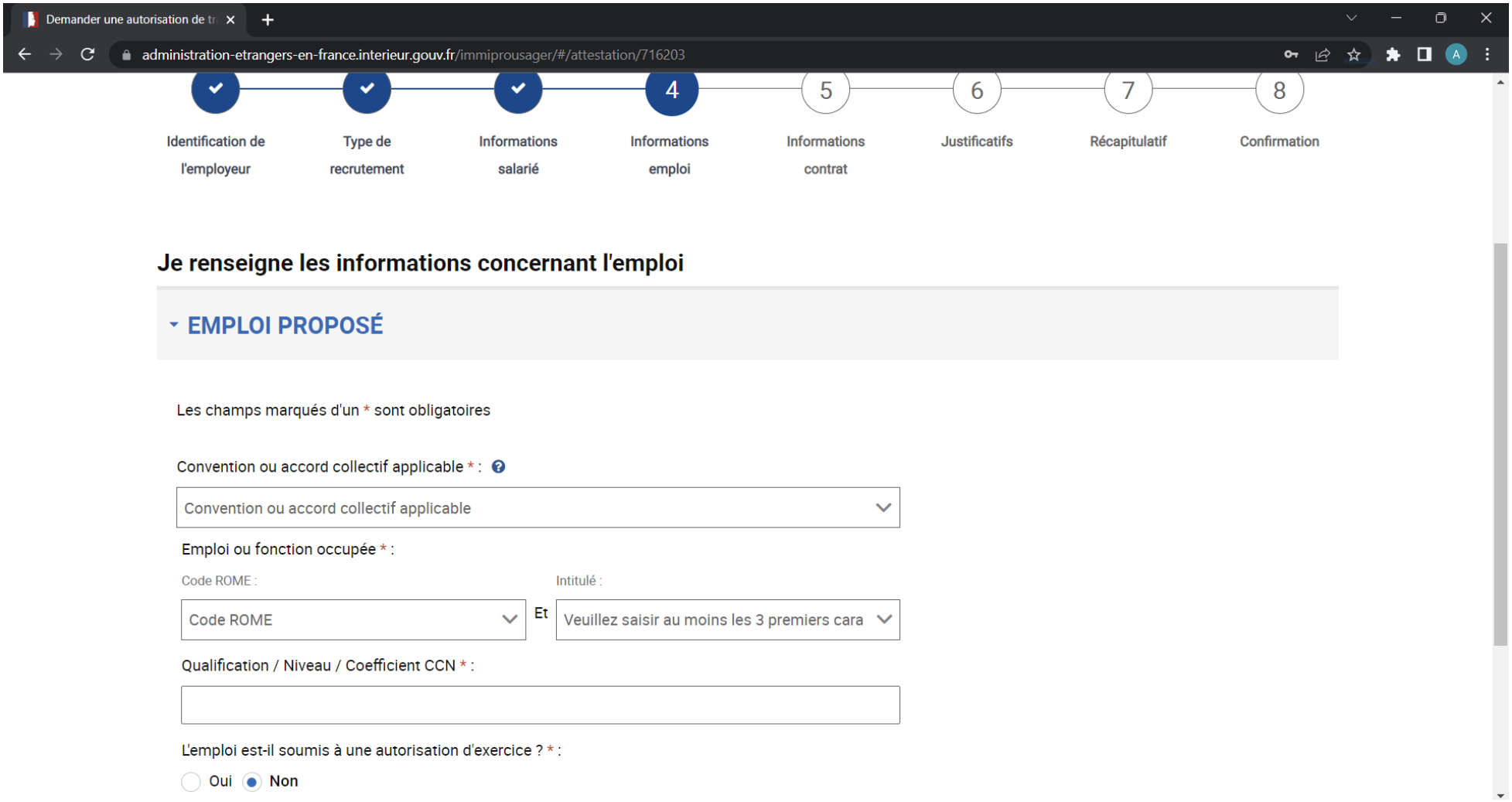
Année :

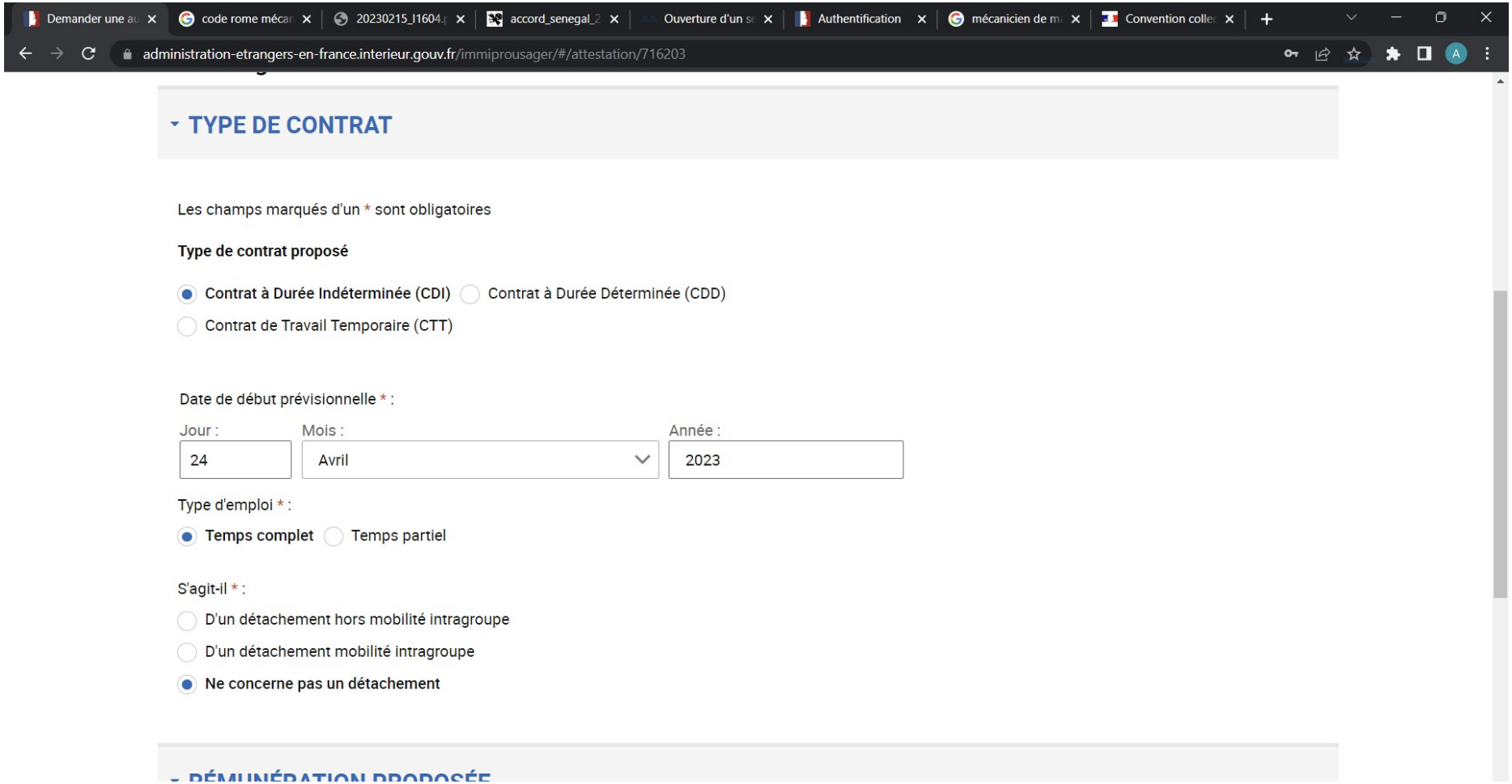
2023

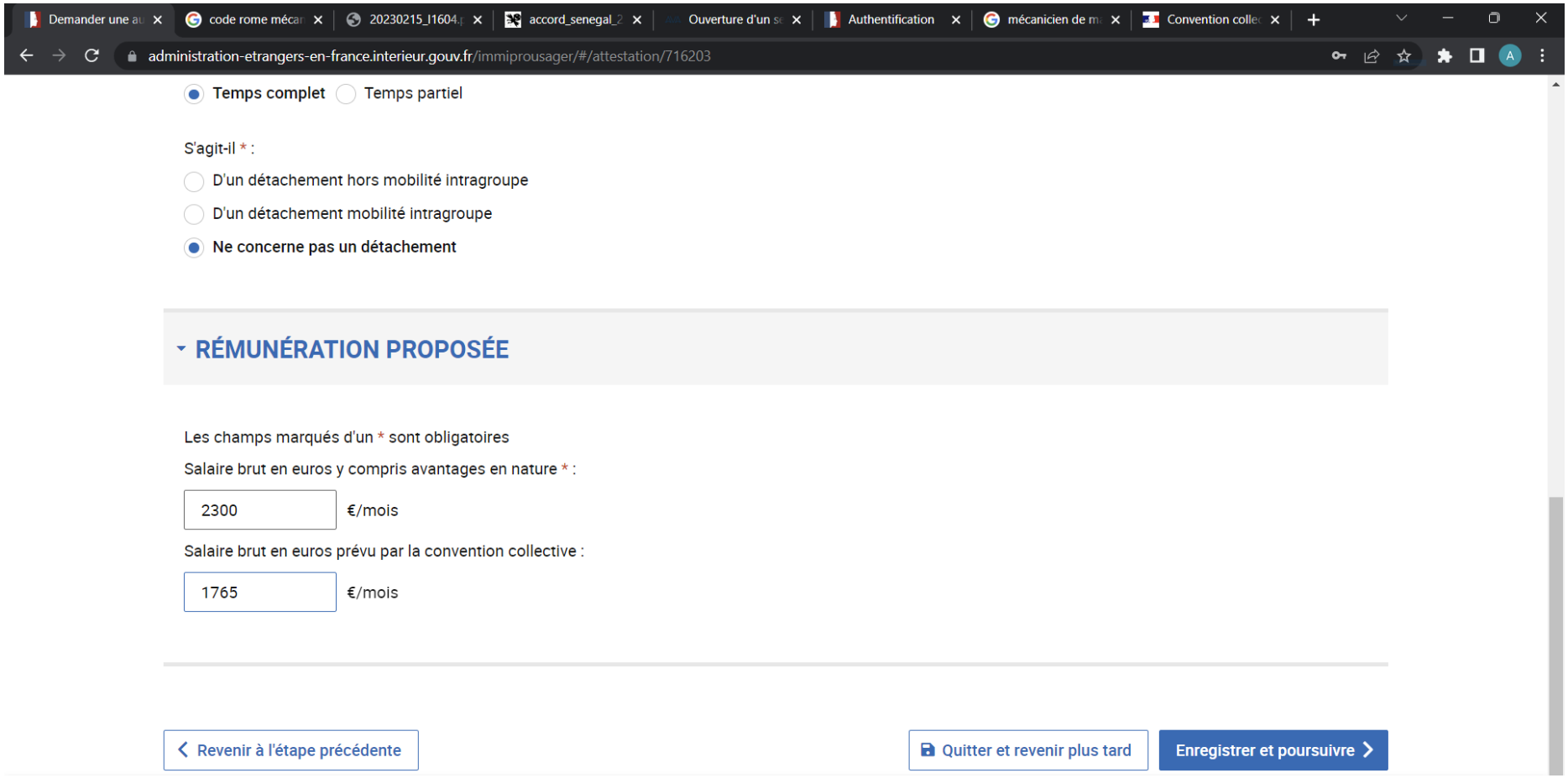
N° étranger * :

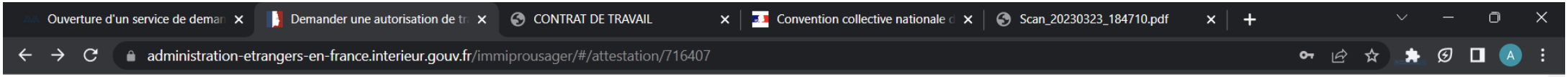

Demander une autorisation de tr
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716203
Si le futur salarié a un titre étudiant :
Diplôme obtenu en France
Nature du diplôme :
Nature du diplôme
Spécialité :
Spécialité
Année d'obtention :
ADRESSE DU FUTUR SALARIÉ
Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Saisir l'intégralité de l'adresse sur la ligne ci-dessous
Adresse * :
CONTACT DU FUTUR SALARIÉ


Demander une autorisation de tr
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716203
CONTACT DU FUTUR SALARIÉ
Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Il s'agit des informations de contact utilisées pour la gestion de votre demande.
Numéro de téléphone mobile * :
Confirmation du téléphone mobile * :
Adresse email * :
Confirmation de l'adresse email * :
Revenir à l'étape précédente
Quitter et revenir plus tard
Enregistrer et poursuivre


Demander une autorisation de tr
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716203
Identification de l'employeur
Type de recrutement
Informations salarié
4
Informations emploi
5
Informations contrat
6
Justificatifs
7
Récapitulatif
8
Confirmation
Je renseigne les informations concernant l'emploi
EMPLOI PROPOSÉ
Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Convention ou accord collectif applicable * :
Convention ou accord collectif applicable
Emploi ou fonction occupée * :
Code ROME :
Intitulé :
Code ROME
Et
Veuillez saisir au moins les 3 premiers cara
Qualification / Niveau / Coefficient CCN * :
L'emploi est-il soumis à une autorisation d'exercice ? * :
Oui
Non


Demander une au
code rome mécan
20230215_l1604.j
accord_senegal_2
Ouverture d'un se
Authentification
mécanicien de ma
Convention collec
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716203
TYPE DE CONTRAT
Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Type de contrat proposé
Contrat à Durée Indéterminée (CDI)
Contrat à Durée Déterminée (CDD)
Contrat de Travail Temporaire (CTT)
Date de début prévisionnelle * :
Jour :
24
Mois :
Avril
Année :
2023
Type d'emploi * :
Temps complet
Temps partiel
S'agit-il * :
D'un détachement hors mobilité intragroupe
D'un détachement mobilité intragroupe
Ne concerne pas un détachement


Demander une au
code rome méca
20230215_l1604.
accord_senegal_2
Ouverture d'un s
Authentification
mécanicien de m
Convention colle
administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716203
Temps complet
Temps partiel
S'agit-il * :
D'un détachement hors mobilité intragroupe
D'un détachement mobilité intragroupe
Ne concerne pas un détachement
RÉMUNÉRATION PROPOSÉE
Les champs marqués d'un * sont obligatoires
Salaire brut en euros y compris avantages en nature * :
2300
€/mois
Salaire brut en euros prévu par la convention collective :
1765
€/mois
Revenir à l'étape précédente
Quitter et revenir plus tard
Enregistrer et poursuivre



Je joins mes documents justificatifs

Vous devrez fournir sous forme numérique (.jpg, .pdf ou .png) les documents permettant de justifier de la situation du futur salarié, sans dépasser 10 Mo par fichier.

Vous avez la possibilité de joindre 3 fichiers maximum par document.

IDENTITÉ DU SALARIÉ

Passeport ou carte d'identité

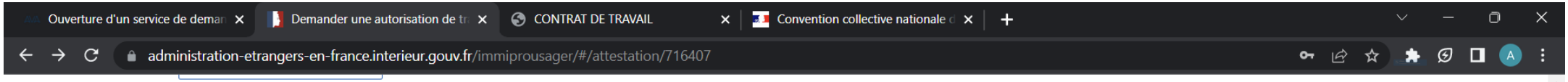
Pour le passeport, veuillez joindre les pages relatives à l'état civil et aux dates de validité.
Pour la carte d'identité, veuillez joindre le recto et le verso.

Certificat de résidence signé.pdf ✖ SUPPRIMER

passeport pdf ✖ SUPPRIMER

+ Joindre un document

MANDAT (À RENSEIGNER SI L'EMPLOYEUR SE FAIT REPRÉSENTER)



EMPLOI

Si l'emploi proposé est soumis à l'opposabilité de la situation de l'emploi :

Offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi

CV .pdf	✖ SUPPRIMER
Diplome National d'Ingénieur.pdf	✖ SUPPRIMER
Certifications.pdf	✖ SUPPRIMER

+ Joindre un document

Document attestant de la clôture de l'offre et l'absence de candidat

Attestation de travail.pdf	✖ SUPPRIMER
Attestations de stage.pdf	✖ SUPPRIMER

+ Joindre un document


administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/attestation/716407
Demander une autorisation de travail
Identification de l'employeur
Type de recrutement
Informations salarié
Informations emploi
Informations contrat
Justificatifs
Récapitulatif
8
Confirmation
Votre demande a bien été enregistrée, et vous allez recevoir un accusé de réception par mail.
Si vous ne recevez pas d'accusé de réception, vérifiez dans un premier temps dans la rubrique Spams de votre boîte mail. Si vous ne l'avez pas reçu vous pouvez formuler une réclamation via la page Contact.
Vous recevrez un email vous informant de l'avancée de votre demande et si nécessaire une demande de pièces complémentaires.
J'ouvre mon attestation de dépôt de demande (PDF)
Je fais une nouvelle demande
Je donne mon avis
SERVICES PUBLICS+

Égalité
Fraternité

CONFIRMATION DE DEPOT

D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL (Résidant en France)

Vous avez déposé en ligne une demande d'autorisation provisoire de travail le 23/03/2023 qui porte le n° concernant ., résidant en France, pour occuper l'emploi d'/de Mécanicien / Mécanicienne de maintenance d'aéronautique.

Elle a bien été enregistrée et elle sera examinée par le service interrégional compétent 0003.

Ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande. Vous serez informé(e) de la suite donnée à votre démarche par courrier électronique.

Vous trouverez ci-dessous les éléments récapitulatifs de la demande :

INFORMATIONS EMPLOYEUR

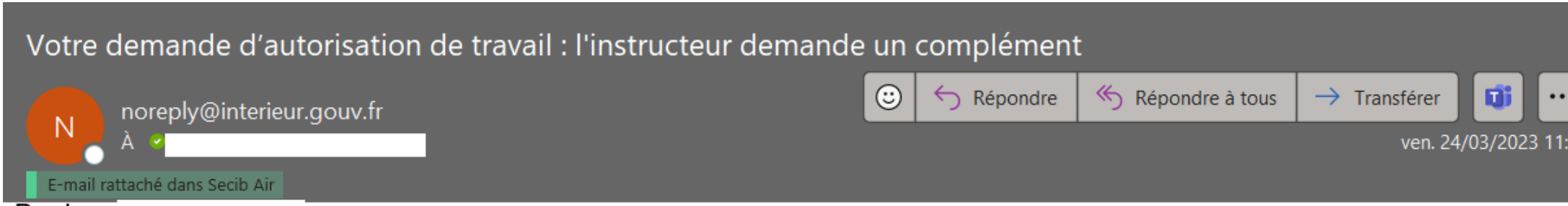
Dénomination de l'entreprise :
N°SIRET / N°CESU ou URSSAF ou MSA :
Nom du déclarant :
Prénom du déclarant :
Fonction du déclarant : **AVOCAT**

INFORMATIONS SALARIÉ

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénom :
Sexe : **MASCULIN**
Date de naissance : **14/11/19**
Pays de naissance : **SENEGAL**
Lieu de naissance :
Nationalité : **Sénégalaise**
N° passeport ou de carte d'identité :
Pays de délivrance : **SENEGAL**
Numéro d'étranger :

INFORMATIONS EMPLOI ET CONTRAT

Intitulé de la convention ou accord collectif : **Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien**
Intitulé de l'emploi occupé : **Mécanicien / Mécanicienne de maintenance d'aéronautique**
Qualification : **Coef 195 / échelon 1 / niveau 3**
Type de contrat proposé : **CDI**
Date de début prévisionnelle : **24/04/2023**
Salaire brut mensuel : **2300 €**



Bonjour ,

Après avoir pris connaissance des éléments de votre demande d'autorisation de travail ! , nous avons besoin d'éléments complémentaires pour pouvoir instruire votre demande. Les précisions nécessaires portent sur :

- Titre de séjour en cours de validité (Document manquant) : 1ère demande du 24/03/2023 Bonjour, Dans le cadre de la présente demande, veuillez nous indiquer dans l'onglet "observations du demandeur" si la demande est introduite dans le cadre d'une demande de changement de statut "vie privée familiale à salarié". Cordialement, ADI
- mandat autorisation de travail (005) ..pdf (Document incomplet) : 1ère demande du 24/03/2023 Bonjour, Le mandat ci-joint n'a pas été complété dans son intégralité (référence du mandataire / raison sociale, n° SIRET). Cordialement, ADI
- Offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi (Document manquant) : 1ère demande du 24/03/2023 Bonjour, Il ressort de la lecture de l'attestation que l'intéressé occupe un poste de mécanicien PL (code Rome I1604) depuis le 01/09/2022 au sein de l'entreprise ! L'intéressé va changer de poste? Sinon, veuillez corriger l'intitulé du poste et la date de début du contrat! Cordialement, ADI

Vous disposez dès réception de ce message d'un délai de 14 jours pour compléter votre dossier. Pour accéder à votre demande et compléter les informations, vous pouvez vous connecter avec le lien suivant et votre code d'accès.

Reprendre ma demande

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORISATION DE TRAVAIL

(Résidant en France)

La demande d'autorisation de travail que vous avez déposée le 23/03/2023, N° , a fait l'objet d'une instruction à l'issue de laquelle une décision favorable a été prise le 30/03/2023.

Une autorisation de travail est accordée pour Monsieur recruté(e) en CDI pour travailler au sein de l'entreprise

Vous trouverez ci-dessous les éléments récapitulatifs de cette autorisation de travail :

INFORMATIONS EMPLOYEUR

Dénomination de l'entreprise :

N°SIRET : **429**

Nom du déclarant :

Prénom du déclarant :

Fonction du déclarant : **AVOCAT**

INFORMATIONS SALARIÉ

Nom de naissance du futur salarié : **F**

Prénom du futur salarié : **P**

Sexe : **MASCULIN**

Date de naissance : **14**

INFORMATIONS SALARIÉ

Nom de naissance du futur salarié : **F**

Prénom du futur salarié : **P**

Sexe : **MASCULIN**

Date de naissance : **14**

Pays de naissance : **SENEGAL**

Lieu de naissance : **LOUGA**

Nationalité : **Sénégalaise**

N° passeport ou de carte d'identité : **A**

Numéro d'étranger : **7**

INFORMATIONS EMPLOI ET CONTRAT

Intitulé de l'emploi occupé : **Mécanicien / Mécanicienne de maintenance d'aéronautique**

Type du contrat : **CDI**

Date de début prévisionnelle : **01/09/2022**

Salaire brut mensuel : **2300 €**

2D-DOC

I. La demande d'autorisation de travail et les recours

4. Le circuit de l'instruction à la délivrance

Deux circuits en fonction lieu de résidence du ressortissant étranger :

1er circuit - INTRODUCTION

Particularités : obligation visite médicale (VM) d'aptitude au séjour auprès de l'OFII + signature du contrat d'intégration républicaine CIR

Dépôt numérique par l'employeur → instruction et décision par plateforme SMOE →consulat pour délivrance VISA LONG SEJOUR VALANT TITRE de SEJOUR (VLS-TS) → dans les 3 mois de l'arrivée en France VM auprès de l'OFII + préfecture pour valider le VLS (démarche en ligne), pas de demande de titre de séjour,

La VM est faite à l'arrivée en France sauf si délégation OFII dans certains pays : Arménie, Cameroun, Maroc, Mali, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie,

À son arrivée en France, il peut commencer à travailler.

L. 5221-5 alinéa 3 Code du travail

« L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation».

Le rôle du consulat :

Le salarié dépose sa demande via France visa

Dans certains pays, c’est l’OFII qui est délégataire (au MAROC par exemple)

Le consulat n’est pas en compétence liée pour délivrer le visa et peut opposer tout motif d’ordre public.

CAA Nantes, 5 mars 2018, 17NT00435

Parmi ces motifs : **Inadéquation entre l’expérience pro et l’emploi sollicité**

Il faut donc justifier, même après obtention de l’AT, que le salarié dispose du « bagage » pour occuper le poste.

2nd circuit - CHANGEMENT DE STATUT pour un titre Travail

Dépôt numérique par l'employeur → instruction plateforme SMOE→ notification refus ou délivrance AT → dépôt de la demande de titre → délivrance du titre de séjour demandé en parallèle- pas de VM OFII – peut commencer à travailler

Depuis la reforme d'avril 2021 : le salarié ne dépose plus le dossier en préfecture, plus de maitrise du processus.

(pour rappel avant avril 2021 : le salarié déposait la demande d'autorisation de travail – Cerfa 15186*03 et pièces annexes – en préfecture, qui transmettait à la DIRECCTE, puis la DIRECCTE transmettait la décision (cerfa visé) à la préfecture et à l'employeur

NB : Demandeur d'asile doit demander à son futur employeur de passer par la plateforme pour demander l'AT.

gisti,

I. La demande d’autorisation de travail et les recours

4. Le circuit de l’instruction à la délivrance

Cas pratiques





Cas pratiques

L. 426-11 Ceseda

« *L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-UE, définie par les dispositions de la directive 2003/109/ CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille, ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les trois mois qui suivent son entrée en France, et sans que la condition prévue à l'article L. 412-1 soit opposable* »

TS salarié si l'intéressé obtient une AT

La taxe OFII

Transférée à la DGFIP depuis le 1er janvier 2023

•En fonction de la durée du contrat et montant du salaire

L. 5436-10 Ceseda

Une seule fois (lors 1ere entrée ou 1ere admission au séjour en qualité de salarié).

Contrat de travail de 12 mois ou plus

55% du salaire mensuel

avec un plafond pour le salaire égal ou supérieur à 2.5 le SMIC (4 667,55 €)*

soit un maxi de 2 506,66 euros*

Contrat de travail supérieur à 3 mois et inférieur à 12 mois

Le montant de la taxe varie selon le salaire mensuel brut versé :

≤ SMIC (1 867,02€)* : 74 €

Entre le SMIC (1 867,02 €)* et 1.5 le SMIC (2 800,53 €)*: 210 €

> 1.5 le SMIC (2 800,53 €)*: 300 €

Le principe posé par le Ceseda et le code du travail VS la réalité

→ *à la charge du salarié*

Les interdictions et sanctions prévues par le code du travail

L. 5222-2 Code du travail

« Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son embauche. »

L. 5224-4 Code du travail

« Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 5222-2 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 000 €.La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Analyse critique

Cf rapport d'information relative à la taxation des titres de séjour n°2041 :

-En 2017 : la taxation des étrangers représente plus de 193 millions d'euros, la taxe sur la délivrance des AT représente entre 25 et 30 millions d'euros

-Les tarifs des taxes sont dans la fourchette haute de l'Union européenne

-Des montants élevés sans rapport avec taxe pour délivrance de titre d'identité des nationaux

-L'inspection générale des finances juge le rendement faible de la taxe ofii et proposait de la supprimer en 2014

-Une taxe collectée par l'OFII avec difficulté et qui ne perçoit pas son produit

Désormais, c'est la DGFIP qui la perçoit!

gisti,

Voies de recours

. Décision écrite et motivée en droit et fait : doit comporter des précisions, s'appuyer sur des textes L.211-5 du code des relations entre public et administration

. Taux de refus en 2018 par les SMOE 15% sur les plus de 45 000 demandes annuelles dont 2/3 introduction , la circulaire du 12 juillet 2021 évoque des écarts entre départements entre 0 à 42 % de refus

. **Les voies de recours** : gracieux, hiérarchique (ministère de l'intérieur), contentieux (TA) dans le délai de 2 mois, référé suspension possible
. Le demandeur (employeur) comme le salarié peut exercer ce recours mais difficulté accès pièces justificatives si employeur ne se joint pas.

. Décision implicite de rejet après les 2 mois
Demande de communication des motifs du refus possible dans le délai du recours contentieux (TA), l'administration a 1 mois pour communiquer les motifs (art. L.232-4 code relations entre public et administration) + proroge les délais du contentieux de 2 mois après communication des motifs

Exemple de refus d'AT

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

CHARGEE RH
RHONE ALPES
LYON 8EME

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAIL

En date du 07/12/2021 vous avez sollicité une autorisation de travail en ligne avec la référence , concernant Madame pour occuper un emploi d'/de Infirmier préleveur / Infirmière préleveuse à compter du 13/12/2021 en CDI.

L'instruction de votre demande et les éléments que vous avez portés à notre connaissance ne permettent pas d'accorder cette autorisation de travail pour le ou les motifs suivants :

- **Non respect des obligations de déclaration obligatoire**

VU la demande d'autorisation de travail déposée le 24 novembre 2021 en qualité de résidant en France par l'entreprise RHONE ALPES , sise LYON 8EME, au bénéfice de Madame épouse , de nationalité congolaise pour un emploi d'infirmière préleveuse en contrat à durée indéterminée, VU le décret n°2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger, VU les dispositions de l'article L.5221-6 du Code du Travail relatives à l'exercice d'une activité professionnelle salariée, VU les dispositions de l'article L.426-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'étranger visiteur, CONSIDERANT, 1. Que le déposant est détenteur d'un titre de séjour délivré par la préfecture du Rhône le 21 janvier 2021 dont la validité expire au 20 janvier 2022, 2. Qu'à la lecture des dispositions des articles L.5221-6 du Code du travail et L.426-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le ressortissant étranger doit "prendre l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle" et, qu'en outre, "Par dérogation à l'article L. 414-10, cette carte n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle".

En conséquence la demande d'autorisation de travail que vous avez sollicitée est refusée

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme, pour le compte de la préfecture délégante du Rhône, Par délégation, Le responsable de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère du Puy-de-Dôme, Pierre-Yves LAGARD,

gisti,

II. Le renouvellement ou la nouvelle demande

1. Le renouvellement de l'AT

•Principe : Le renouvellement de l'autorisation – et donc du titre – doit se faire « *dans le* ***courant du deuxième mois précédant son expiration*** » et non plus dans le courant des deux mois précédant l'expiration (art. R. 5221-32).

•La liste des pièces à produire est la même que celle exigée pour la première demande (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317454).

•Concrètement, s'il n'y a pas de changement dans le contrat de travail depuis la délivrance de l'AT, faire sa demande de renouvellement de titre de séjour comme le demande la préfecture

•**Mais difficultés liées à la dématérialisation notamment pour le renouvellement des titres :** https://www.gisti.org/spip.php?article6721

II. Le renouvellement ou la nouvelle demande

1. Le renouvellement de l'AT

•Conditions

Le renouvellement de l'autorisation de travail peut être refusé quand l'employeur.se a méconnu les conditions définies aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 5221-20 (voir supra sur les critères pour obtenir une autorisation de travail, soit non-respect des obligations déclarations sociales liées à l'activité ou encore versement d'une rémunération non conforme aux dispositions sur le Smic ou à la convention collective applicable).

•Aménagements

Que se passe-t-il pour le ou la **salarié·e privée involontairement d'emploi au moment du renouvellement de carte** ? Il s'agit d'une situation traitée de façon dérogatoire en ce sens où pour bénéficier d'un renouvellement d'une autorisation de travail, il faut justifier d'un emploi à venir (CDI ou CDD). La réglementation prévoit pour les porteurs d'une CST « salarié » ou d'une carte pluriannuelle « salarié » placés dans cette situation la délivrance d'un nouveau titre (avec autorisation de travail) valable un an.

Si au terme de cette période, il ou elle est toujours privée d'emploi, il est statué sur sa demande de prolongation compte tenu de ses droits au regard de l'assurance chômage (art. L. 421-2 du CESEDA et R. 5221-33 du code du travail).

gisti,

II.Le renouvellement ou la nouvelle demande

2. La nouvelle demande d’AT

- **Nouvel employeur, nouvelle AT**

 - Grande nouveauté issue du décret 1er avril 2021 et note ministérielle du 12 juillet 2021,
 - grande prudence à avoir pour les titulaires CST et pluriannuelle « Salarié » s’ils changent d’employeur !
 - Sans doute illégale au regard du reste des textes CT mais c’est la note ministérielle qui sera appliquée

gisti,

II.Le renouvellement ou la nouvelle demande

2. La nouvelle demande d’AT

L. 5221-1 Code du travail

« II.-La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur. (...). ***Tout nouveau contrat de travail fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail. »***

Cela signifie littéralement que la procédure doit être recommencée à chaque nouveau contrat de travail, quelles que soient les mentions du titre de travail détenu par la personne étrangère.

Il appartient donc à l’employeur qui engage une personne étrangère de refaire la procédure d’AT à chaque embauche peu importe la mention et la durée de validité du titre.

Seul le critère de la situation de l’emploi ne sera pas opposé par l’administration, l’employeur sera dispensé des recherches d’emploi d’après la note de 12 juillet 2021 précitée.

•**Conséquences :**

Cette exigence est de nature à empêcher toute mobilité pour les salarié.es, renforçant encore plus leur précarité administrative, économique et sociale. Devient encore plus « captif », renforce le lien de subordination !

Elle s'avère aussi très contraignante pour les employeurs alors même que la réforme est censée simplifier le dispositif et faciliter les recrutements pour les métiers en tension.

II.Le renouvellement ou la nouvelle demande

2. La nouvelle demande d'AT

•**En pratique :**

Un.e salarié.e qui veut changer d'employeur au cours de validité de sa carte devra demander au futur employeur de faire la demande d'AT via le site de télédépôt pour obtenir l'AT

Et cela avant de faire sa propre demande de renouvellement de titre de séjour (TS) , il faut sur les délais de renouvellement TS !

La nouvelle AT sera demandée par sa préfecture pour le renouvellement du titre de séjour comme le justificatif de fin de contrat de travail du précédant emploi.

Bref deux démarches : plateforme SMOE+ préfecture

une démarche en plus et préalable pour le/la salarié.e

•**Délais à respecter :**

LE CESEDA distingue deux hypothèses:

1.Demande de renouvellement dans les 2 mois précédant l'expiration du titre

2.Entre le 120ème et le et le 60ème jours précédant l'expiration de son titre s'il demande un TS par voie dématérialisée (arrêté du 27 avril 2021)